

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 (dossier d'instruction 36/07)

En cause de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée TECTEO (anciennement ALE), dont le siège est établi rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10 ° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ALE par lettre recommandée à la poste le 31 janvier 2008 :

« de ne pas avoir respecté ses obligations en matière de péréquation tarifaire, en contravention à l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

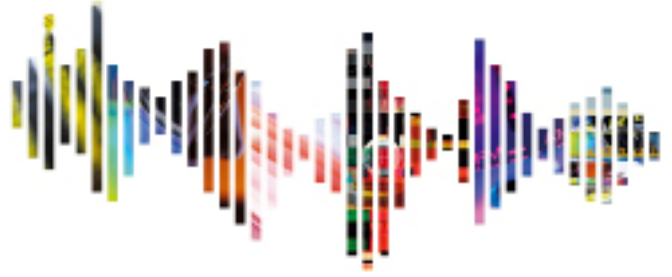
Vu le mémoire en réponse du 29 février 2008 ;

Vu la modification de dénomination sociale décidée le 22 juin 2007 par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « L'ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE », en abrégé ALE, devenue « TECTEO » et publiée aux annexes du Moniteur belge le 25 juillet 2007 ;

Entendus Maître Emmanuel Cornu, avocat, et Monsieur Pol Heyse, directeur financier, en la séance du 20 mars 2008.

1. Exposé des faits

Lors du contrôle de la réalisation des obligations d'ALE/TECTEO pour l'exercice 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que pour un même tarif d'abonnement à l'égard de l'ensemble des abonnés du distributeur de services, la composition de l'offre des programmes varie selon la situation géographique de l'abonné. ALE/TECTEO distribue ainsi dans certaines zones géographiques les services CNN, CNBC, Canal Z, M6 La Boutique et Liberty TV en sus de l'offre de services fournie sur le reste de son réseau.



2. Argumentaire du distributeur de services

ALE/TECTEO explique cette situation par « *la modernisation des infrastructures de son réseau, laquelle permet, dans les zones où elle est déjà réalisée, de proposer une offre de programmes étoffée aux abonnés* ». Néanmoins, le distributeur précise que « *cette différence doit en principe disparaître* ».

Selon le distributeur, l'article 76 doit être interprété de manière stricte en se bornant à l'obligation qu'une même offre de programmes ne pourrait faire l'objet de prix différents.

Il rappelle également la non-conformité de la disposition à la réglementation européenne telle que soulignée par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de décret de 2003. Il estime que l'interprétation du Secrétariat d'instruction aboutirait à remettre en question le bénéfice que les utilisateurs pourraient retirer de l'évolution technologique du réseau.

Par ailleurs, une interprétation stricte s'impose « *dans la mesure où d'autres modes de distribution de programmes des éditeurs de services, notamment via l'xDSL, n'apparaissent pas être soumis à une règle similaire* ».

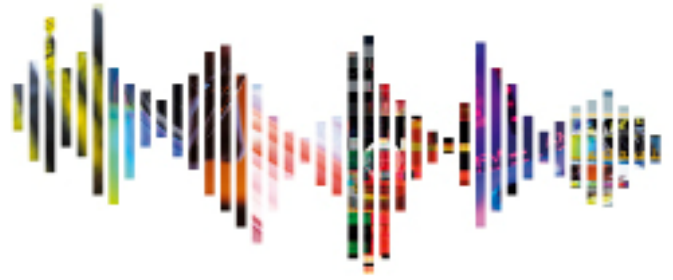
Au regard de la compétence fédérale en matière de prix et du risque de conflit de compétences, le distributeur insiste sur la nécessité d'avoir une interprétation stricte de la disposition communautaire. Selon lui, l'article 76 s'apparente en outre à une forme de contrôle des prix en ce qu'il limite foncièrement la libre concurrence.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Il convient en premier lieu de délimiter le concept de péréquation tarifaire et de souligner son importance aux yeux du législateur et du régulateur.

L'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dispose que pour la même offre de services, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services. Selon l'exposé des motifs du décret, cette disposition vise à « *éviter les traitements discriminatoires en matière de commercialisation et de tarification des services offerts par le distributeur, par exemple en fonction de la zone desservie (...)* »¹ Conformément au principe de neutralité technologique, cet article s'applique à l'ensemble des distributeurs déclarés en Communauté française, quelle que soit la plateforme utilisée.

¹ Parlement de la Communauté française, session 2002-2003, 20 décembre 2002, 357-1, p. 34.



L'objectif normatif de cette disposition vise clairement l'égalité de traitement des citoyens. Avec le service universel, elle constitue un élément essentiel de la mission de défense des utilisateurs telle que souhaitée par le législateur et appliquée par le régulateur.

Cette disposition s'inscrit dans la dynamique d'évolution du secteur, en établissant une garantie que la concurrence entre distributeurs et les bénéficiaires des progrès technologiques ne soient pas réservés à certains segments de la population, sélectionnés sur base de critères discriminatoires et arbitraires.

Toute dérogation à l'exigence de péréquation tarifaire se doit donc d'être justifiée sur base de critères objectifs et ne peut se concevoir que comme temporaire.

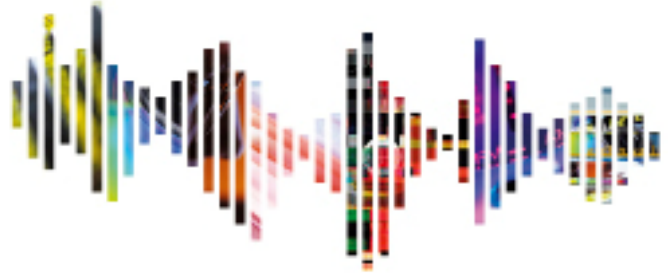
La volonté du législateur étant d'une manière générale d'éviter les traitements discriminatoires, le Collège considère que l'article 76 précité doit conserver toute sa portée juridique au risque de ne pas atteindre les objectifs recherchés.

La législation fédérale sur le contrôle des prix de détail² couvrant l'accès à la liaison physique (hors taxes, hors droits d'auteur hors contributions audiovisuelle et aux télévisions locales) et non l'accès à l'offre de services, n'entraîne aucun conflit de compétence ou aucune incompatibilité avec les prescrits du décret de la Communauté française.

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat cité par ALE/TECTEO, il convient de rappeler que l'article de la directive cadre évoqué porte sur la nécessité pour les ARN de promouvoir la concurrence notamment « *en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité* » et « *en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques* ». Le Conseil d'Etat visait donc des éléments particuliers (utilisateurs handicapés, entrave à la concurrence,...) auxquels les ARN devaient avoir égard, et non le principe de protection des consommateurs poursuivi, à travers l'article 76, par le législateur. Le Collège constate d'ailleurs que le principe de péréquation tarifaire, tel qu'édicte à l'article 76 du décret, n'a jamais été remis en cause par la Commission européenne, alors que d'autres dispositions du décret ont déjà fait l'objet d'une ouverture de procédure pour mauvaise transposition.

En proposant pour un même prix des offres de services différenciées selon la position géographique de l'abonné sur le réseau, le distributeur de services n'a pas respecté l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

² Loi sur la réglementation économique et les prix du 22 janvier 1945, Moniteur Belge 24.01.1945, 1945-01-22/30 et arrêté ministériel portant dispositions particulières en matière de prix, Moniteur Belge 28.04.1993, 1993-04-20/30.



Le grief est établi.

Le Collège prend acte de la précision de l'ALE/TECTEO selon laquelle « *cette différence doit en principe disparaître* ».

La réalisation de l'obligation de péréquation tarifaire peut en effet s'inscrire dans une perspective dynamique. Il importe dans ce cas de développer concrètement et sans équivoque une vision stratégique prospective pour corriger la situation actuelle.

Le Collège estime que des solutions doivent être trouvées par TECTEO, éventuellement en concertation avec le régulateur (afin de garantir les objectifs en matière de protection du consommateur) et éventuellement en deux temps (une période de transition et une solution finale, afin de tenir compte des contraintes qui pèsent sur le distributeur).

En conséquence, considérant l'article 156 §1 7° du décret et compte tenu du chiffre d'affaires de l'ALE/TECTEO pour l'exercice concerné en matière de télédistribution, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée ALE/TECTEO à une amende de trois cent mille euros (300.000 €).

Le Collège estime cependant qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation pendant un délai de six mois. Dès lors, la décision ne sera pas exécutée si, pendant ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'ALE/TECTEO a apporté la preuve de la mise en œuvre de mesures assurant le respect de l'article 76 du décret.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008